

AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-0\_8-DE  
Reçu le 09/06/2020



DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT  
DE  
NICE

## VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 08 – POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN  
APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Séance Publique Ordinaire du 2 JUIN 2020  
A 19 heures 30 au gymnase municipal « Pascal Manini »  
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sophie REID, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, Mme Marie Anne SYLVESTRE, M. Douglas MARTIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Gérald MARIN.

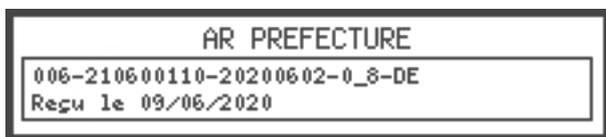
QUORUM : 14

PRESENTS : 27

VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 27 mai 2020



VILLE DE BEAULIEU SUR MER  
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2020

VIII - POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Mme Marie-José LASRY, Premier Adjoint, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu les articles L2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23 et R.2122-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Considérant que sur le fondement de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 autorisée, en raison de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de COVID-19, le Maire a été autorisé à exercer de plein droit les attributions mentionnées au 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L2122-22 du code précité.

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 complète les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 précité comme suit : « Dans les communes où le Conseil Municipal a été élu au complet au premier tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires organisé le 15 mars 2020 et dans les établissements publics de coopération communale à fiscalité propre mentionnés au VI de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'article 1er est applicable à compter du 12 mars jusqu'à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III de l'article 19 de cette même loi ».



Considérant que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du code précité sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Considérant que le maire doit, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code précité, rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Il est proposé à la présente Assemblée, après avoir pris acte des dispositions des ordonnances n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et n° 2020-562 du 13 mai 2020 et après en avoir délibéré, de :

I - DELEGUER à Monsieur le Maire, au vu des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° « Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux »,

3° « Procéder, jusqu'à 500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation est donnée au Maire aux fins de contracter tout emprunt classique, structuré, obligataire, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen et long terme, libellés en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif globale (T.E.G) »,

4° « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

5° « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

6° « Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes »,

7° « Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

8° « Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »,

9° « Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges »,



- 10° « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros »,
- 11° « Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts »,
- 12° « Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes »,
- 13° « Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement »,
- 14° « Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme »,
- 16° « Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions (1<sup>ère</sup> instance, appel et Cassation) tant administrative, civile, sociale, commerciale que pénale. En matière pénale, cette délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux ». Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € »,
- 17° « Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage »,
- 18° « Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local »,
- 20° « Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 euros autorisé par le Conseil Municipal »,
- 24° « Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

II – – DIRE que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises dans ce cadre peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

III DIRE qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de Monsieur le Maire, les délégations accordées par la présente Assemblée seront exercées conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales,

AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-0\_8-DE  
Reçu le 09/06/2020



IV - AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A 23 VOIX POUR

ET 4 VOIX CONTRE (M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN),

- Adopte les propositions de son rapporteur.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.

ARRA BEAULIEU ARR PREFECTURE  
006-030500110-20200602-0\_8-DE  
Reg. n° 06/2020

